

Alberta.—Tout ce qui touche à l'automobilisme est régi par une loi de 1924 sur les véhicules et leur circulation. La limite de vitesse est de 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, de 10 milles à l'heure aux croisements de voies et sur les ponts; et de 30 milles à l'heure en dehors des cités, des villes et des villages. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre les voyageurs. Tout touriste domicilié dans une autre province du Canada et qui veut passer pas plus de six mois dans l'Alberta doit s'être conformé aux règlements régissant sa propre province et s'enregistrer au bureau de la police provinciale aussitôt qu'il arrive dans la province. Pour les touristes venant des Etats-Unis, le certificat émis par la douane tient lieu de certificat d'enregistrement. Le Secrétaire provincial peut suspendre ou révoquer les effets d'une licence dont le bénéficiaire a été condamné pour vente ou tentative de vente de boissons alcooliques. La loi permet aux autorités de mettre en fourrière les automobiles dont les propriétaires ont été condamnés, soit pour avoir excédé la limite de vitesse, soit pour avoir conduit étant en état d'ivresse, ou bien avant l'âge prescrit. Il est interdit de transporter dans un automobile des armes chargées, mesure préventive des accidents dans les parties de chasse.

Colombie Britannique.—D'après la loi des véhicules-moteurs et ses amendements, tous les automobiles doivent être enregistrés par le commissaire de la police provinciale. Les remorques doivent aussi être enregistrées. Les voitures de tourisme enregistrées à l'extérieur de la province peuvent y circuler pendant une période ne dépassant pas six mois pourvu que l'automobiliste demande et obtienne, dans les 24 heures après son entrée dans la province, un permis de tourisme pour personne n'habitant pas la province. (Lorsque le propriétaire d'un automobile entrant dans la province pour fins de tourisme habite les Etats-Unis, il ne lui est pas nécessaire d'obtenir un permis de tourisme, pourvu qu'il ait un permis de la douane.)

Les chauffeurs non domiciliés dans la province, qui se sont conformés aux lois du pays où ils ont leur domicile, ne sont pas tenus à l'obtention d'un permis de chauffeur pour conduire des voitures enregistrées en dehors de la province pour lesquelles il a été émis un permis de tourisme, et dans le cas d'automobiles appartenant à des personnes des Etats-Unis, nul permis n'est nécessaire s'il y a un permis de la douane.

En tout temps, les automobiles doivent être conduits avec soin et prudence, le conducteur étant présumé une menace à la sécurité publique s'il fait plus de 20 milles à l'heure dans une cité, ville ou village, ou 30 milles à l'heure en pleine campagne; ou s'il fait une vitesse excédant celle qui est indiquée sur les avis placés à certaines parties de la route. Un automobile ne doit pas faire plus de 5 milles à l'heure en passant un tramway à l'arrêt quand ce tramway n'est pas à prendre ou laisser descendre des voyageurs; il doit stopper à au moins 10 pieds du tramway et à l'arrière, s'il monte ou descend des voyageurs de tel tramway (dans les cités où il existe des zones de sûreté, les automobiles peuvent passer entre la zone de sûreté et la bordure du trottoir à une vitesse établie par règlement). Un véhicule-moteur ne doit pas dépasser une vitesse de 15 milles à l'heure en passant une zone scolaire entre 8 heures du matin et 5 heures du soir les jours réguliers d'école ou quand il passe des parcs publics pour enfants depuis le matin jusqu'au coucher du soleil. Les accidents causant la mort ou des blessures personnelles ou des pertes ou dommages dépassant \$25 doivent être rapportés. Tout chef de la police recevant de tels rapports doit en envoyer une copie dans les 24 heures au commissaire de la police provinciale.